

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Législation générale

Loi relative à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire (2002)

La Loi du 22 avril 2002 (publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 2002 I, p. 1351) relative à l'abandon programmé de l'utilisation de l'énergie nucléaire aux fins de la production commerciale d'électricité est entrée en vigueur le 27 avril 2002. La Loi met en œuvre l'Accord du 11 juin 2001 conclu entre le Gouvernement fédéral allemand et les principales compagnies nationales d'électricité relatif à l'abandon progressif du nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 66 et 68).

L'objet de cette Loi est repris de manière générale dans la modification de l'article 1(1) de la Loi n^o 1959/1985 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi sur l'énergie atomique) du 23 décembre 1959, modifiée en dernier lieu le 13 décembre 2001 (*Bundesgesetzblatt* 2001 I, p. 3586 ; voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 37, 44, 54, 59, 61 et 67 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n^o 36). Tandis que la version originale de cette disposition prévoyait que cette Loi avait notamment pour objet la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la version modifiée s'énonce comme suit :

« La présente Loi a pour objet :

1. d'éliminer progressivement l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins de production commerciale d'électricité d'une manière structurée et, jusqu'à la date de l'interruption, d'assurer une exploitation continue, ... ».

La Loi modifie les instruments législatifs suivants :

- la Loi sur l'énergie atomique ;
- le Décret sur la garantie financière de 1977, modifié en dernier lieu le 9 septembre 2001 (*Bundesgesetzblatt* 2002 I, p. 615; voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 16, 18 et 19 ; le texte de ce Décret est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n^o 18) ;
- le Décret sur les coûts nucléaires de 1981, modifié en dernier lieu le 9 septembre 2001 (*Bundesgesetzblatt* 2001 I, p. 2331 ; voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 29 et 51).

Une étude détaillée de cette nouvelle Loi relative à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire, rédigée par Axel Vorwerk, figure dans le Chapitre « Études » du présent *Bulletin*.

Argentine

Organisation et structures

Réorganisation de la Commission nationale de l'énergie atomique et de l'Autorité de réglementation nucléaire (2001-2002)

La composition de la Commission nationale de l'énergie atomique (*Comisión Nacional de Energía Atómica – CNEA*) a été modifiée par un Décret n° 1065, adopté par le Pouvoir exécutif national le 23 août 2001 (Bulletin officiel du 28 août 2001). L'organe directeur de la CNEA comprend désormais un président et un vice-président, au lieu des six directeurs, dont le Président, la composant auparavant.

En outre, le Décret n° 357 du 21 février 2002 (Bulletin officiel du 22 février 2002) a ratifié la décision de placer la CNEA et l'Autorité de réglementation nucléaire (*Autoridad Regulatoria Nuclear – ARN*) sous l'autorité du Président de la République, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence de la République (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68).

Bélarus

Organisation et structures

Restructuration du Promatomnadzor (2001)

Une réforme radicale du système d'administration de l'État est intervenue en vertu du Décret n° 516 sur l'amélioration du système des organes de l'administration d'État et d'autres organisations d'État, adopté par le Parlement de la République du Bélarus le 24 septembre 2001. Le Comité de surveillance de la sûreté industrielle et nucléaire (*Promatomnadzor*) a été transformé en un Département de surveillance de la sûreté industrielle et nucléaire auprès du Ministère des Situations d'Urgence de la République du Bélarus (conservant son titre *Promatomnadzor*), lequel a la personnalité juridique.

Le 29 novembre 2001, le Ministère des Situations d'Urgence a adopté la Résolution n° 17 approuvant un Arrêté fixant les tâches du Département nouvellement créé. *Promatomnadzor* est habilité à mener des fonctions spéciales, notamment réglementaires, de contrôle, de surveillance et d'exécution, dans les domaines de la sûreté industrielle, technique, nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport des matières dangereuses et de la protection et l'utilisation rationnelle des ressources minérales. Il est également chargé d'assurer la prévention des accidents liés aux technologies dans l'enceinte des installations industrielles ou autres présentant un danger anormalement élevé sur le territoire de la République du Bélarus et de réglementer les activités des organisations responsables d'assurer la sûreté et la prévention des accidents dans ces installations.

Belgique

Protection contre les radiations

Amendement de la Loi relative à la radioprotection (2000)

La Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, modifiée à plusieurs reprises (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53, 54, 59, 61 et 64), a été à nouveau modifiée par une Loi du 10 février 2000 (*Moniteur belge* du 6 avril 2000, deuxième édition, p. 10827).

Cette dernière a instauré un régime transitoire dans l'attente de la mise en place de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Ce régime, prévoyant le transfert des missions de contrôle spécifiques de l'Agence, a pris fin lorsque celle-ci est devenue pleinement opérationnelle le 1^{er} septembre 2001.

Aux termes de cette Loi d'amendement, les exploitants d'installations nucléaires sont tenus de confier aux organismes agréés le contrôle permanent de la bonne exécution par le service de contrôle physique de la mission de celui-ci, la réception des nouvelles installations et l'approbation de certaines décisions prises par le service de contrôle physique.

Arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (2001)

Cet Arrêté a été pris le 20 juillet 2001 par le Ministère de l'Intérieur en application de la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53, 54, 59, 61 et 64). Cet Arrêté assure la transposition des Directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 58) et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 60). Il vise à assurer la protection tant des travailleurs que du public et de l'environnement contre le risque d'une exposition aux rayonnements ionisants, émanant de sources naturelles ou artificielles, associé aux pratiques ou activités professionnelles impliquant un tel risque ou aux interventions en cas de situation d'urgence ou en cas d'exposition durable.

Cet Arrêté établit notamment :

- la réglementation des établissements classés ;
- le régime d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires ; à cet égard, il appartient au Roi d'accorder les autorisations de création et d'exploitation des établissements de classe I, notamment des réacteurs nucléaires et des établissements de stockage et des dépôts définitifs de déchets radioactifs ; l'Agence fédérale de contrôle nucléaire est en revanche responsable de la délivrance des autorisations de création et d'exploitation des autres types d'établissements, ainsi que des autorisations visant l'élimination, le recyclage ou la réutilisation des déchets radioactifs solides provenant des établissements de classe I, II ou III ;

- les normes de base de radioprotection, à savoir notamment la justification, l'optimisation et la limitation des doses dans le cadre des pratiques et des interventions ; dans le cadre des pratiques, la limite de dose est fixée à 20 millisieverts (mSv) sur 12 mois consécutifs pour les travailleurs exposés et à 1 mSv par an pour les membres du public ; l'Arrêté prévoit en outre que des contraintes de dose et des niveaux-guides d'exposition en situation d'urgence radiologique pour les travailleurs et le personnel d'intervention concernés peuvent être fixés par l'Agence ;
- la réglementation du contrôle physique des établissements et équipements, y compris la délimitation des zones contrôlées, du contrôle médical des travailleurs, de la protection des locaux et de la protection individuelle des personnes dans les zones contrôlées ;
- le régime d'information et de formation des travailleurs exposés ;
- le régime de radioprotection dans le cadre de la gestion des déchets radioactifs ;
- le régime réglementant le transport et l'importation des substances radioactives ;
- les dispositifs de surveillance radiologique du territoire et de la population et la planification des situations d'urgence ;
- la réglementation des applications médicales des rayonnements ionisants ;
- le régime régissant la radioactivité naturelle.

Brésil

Gestion des déchets radioactifs

Loi régissant les dépôts de déchets radioactifs (2001)

Un premier projet de Loi avait été soumis au Congrès national à la fin des années 80 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 46) ; toutefois, l'adoption définitive de cette Loi n'a eu lieu que le 20 novembre 2001 (Journal officiel du 21 novembre 2001). Cette Loi n° 10.308 établit le cadre juridique régissant l'affectation finale des déchets radioactifs produits au Brésil : le choix du site, la construction, l'autorisation, l'exploitation, la surveillance, les coûts, l'indemnisation, la responsabilité civile et les garanties concernant les dépôts de déchets radioactifs.

La responsabilité du stockage des déchets radioactifs produits sur le territoire national incombe à l'Union fédérale, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (*Comissão Nacional de Energia Nuclear – CNEN*). Celle-ci est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations relatives à ces dépôts, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs au transport, à l'utilisation et au stockage des déchets radioactifs ainsi qu'à la sûreté et la protection radiologique des installations. Ces activités devront être menées conformément aux critères, procédures et normes établis par la CNEN.

Aux termes de cette Loi, il est permis de construire et d'exploiter des dépôts de déchets radioactifs classés de la façon suivante : « initial », « intermédiaire » et « définitif ». Dans le cas d'un

accident radiologique ou nucléaire, la construction de dépôts provisoires sera exceptionnellement autorisée.

La responsabilité, y compris financière, du choix du site, de la conception, de la construction, de l'installation, de la gestion, de l'exploitation et du maintien d'une protection physique adéquate des dépôts initiaux incombe aux producteurs des déchets radioactifs tandis que la CNEN est responsable de ces mêmes activités s'agissant des autres types de dépôts.

Lors du transfert des déchets radioactifs des dépôts initiaux aux dépôts intermédiaires ou finaux, le titulaire de l'autorisation transfère à la CNEN tous les droits qu'il détenait à l'égard des déchets.

Le titulaire de l'autorisation et la CNEN sont en outre tenus, dans la limite de leurs responsabilités respectives, responsables des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement résultant de l'émission de rejets radioactifs liée aux activités impliquées par l'exploitation des dépôts dont ils sont respectivement responsables. Une garantie financière, telle que prévue par l'article 13 de la Loi n° 6.453 du 17 octobre 1977 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 12 et 21; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 21), doit en conséquence être souscrite pour couvrir ces dommages.

Canada

Législation générale

Loi antiterroriste (2001)¹

Le Gouvernement canadien a adopté le 18 décembre 2001 une Loi antiterroriste [Lois du Canada (2001), chapitre 41]. Cette Loi prévoit des mesures en vue d'identifier, de poursuivre en justice, de condamner et de punir les groupes terroristes et fournit de nouveaux instruments d'enquête aux organismes d'application de la loi et aux agences de sécurité nationale. La Loi antiterroriste relève du domaine nucléaire en ce qu'elle définit comme « activité terroriste » les infractions figurant dans le Code criminel canadien lequel intègre en droit interne la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (voir section 4 – qui ajoute une nouvelle partie II.1 au Code criminel) (le texte de la Convention sur la protection physique est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 24).

La Loi antiterroriste définit l'activité terroriste comme une action ou omission commise au Canada ou à l'étranger à des fins politiques, religieuses ou idéologiques et qui menace la population ou la sécurité nationale en tuant ou causant des blessures graves ou en mettant en danger la vie d'une personne, en causant des dommages considérables aux biens et qui risque de causer des blessures graves à des personnes, ou perturbant et paralysant des services, installations ou systèmes essentiels.

1 . Le texte de la Loi antiterroriste est disponible, en anglais et en français, sur le web à l'adresse suivante :

Version anglaise : http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-36/C-36_4/C-36_cover-E.html

Version française : http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-36/C-36_4/C-36_cover-F.html

La Loi crée de nouvelles infractions se rapportant aux activités terroristes pour quiconque finance, participe aux activités d'un groupe terroriste ou les facilite. Les peines maximales pour ces infractions vont de 10 à 14 ans d'emprisonnement.

Égypte

Régime des matières radioactives

Décision fixant la liste des nucléides dangereux émettant des rayonnements ionisants (2000)

En vertu de la Loi n° 4 de 1994 sur l'environnement, l'Autorité de l'énergie atomique a adopté le 1^{er} août 2000 une Décision n° 636 fixant la liste des nucléides dangereux émettant des rayonnements ionisants. Aux termes de cette Décision, il est interdit de manipuler sans une autorisation délivrée par l'Autorité de l'énergie atomique conformément aux procédures déterminées, des substances dangereuses émettant des rayonnements ionisants dans le cadre de l'importation, l'exportation, la production, le stockage, le transport et l'utilisation de ces substances.

Gestion des déchets radioactifs

Règlement sur la sûreté des déchets radioactifs produits par les utilisateurs de matières radioactives (1998)

Ce Règlement n° 1166, adopté par l'Autorité de l'énergie atomique le 26 novembre 1998, vise à assurer la sûreté au cours de toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, c'est-à-dire la collecte, le tri, le traitement, le conditionnement, le transport, le stockage et l'évacuation, au moyen notamment de l'établissement de critères de contrôle de l'émission des effluents radioactifs et d'un système de contrôle et d'évacuation efficace assurant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Ce Règlement ne s'applique pas aux déchets liés aux centrales nucléaires, aux activités du cycle du combustible nucléaire ou au traitement chimique des minerais ou d'autres substances contenant des radionucléides naturels.

Le Règlement rappelle que toute activité impliquant des radionucléides est soumise à autorisation, laquelle doit être délivrée par l'autorité réglementaire, à savoir le Centre de gestion des déchets et le Laboratoire radioactif (*Hot Laboratory and Waste Management Centre*) de l'Autorité de l'énergie atomique, puis énumère les renseignements devant figurer dans la demande d'autorisation. Après avoir délivré une autorisation, l'Autorité réglementaire doit exercer un contrôle afin de s'assurer que les activités de gestion des déchets radioactifs sont menées de manière sûre.

Le Règlement établit les responsabilités de l'utilisateur des matières radioactives visant à assurer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs produits. Ses responsabilités sont limitées au tri, à la collecte, au stockage provisoire, à l'émission contrôlée, au contrôle et à la documentation, tandis que les autres activités ressortent de la responsabilité du Centre de gestion des déchets et du Laboratoire radioactif de l'Autorité de l'énergie atomique. Aux termes du Règlement, l'utilisateur des matières radioactives est en particulier tenu de minimiser les quantités de substances radioactives

utilisées et les volumes de déchets radioactifs produits ; de respecter les limites spécifiées lors du rejet des déchets radioactifs ; de mettre en place un système de collecte et de tri des déchets radioactifs ; et de présenter des rapports réguliers à l'Autorité réglementaire sur les déchets radioactifs évacués et tout accident survenu. Le Règlement fixe également des exigences relatives aux informations à conserver et à actualiser. En outre, il appartient au Coordinateur des matières radioactives, désigné par l'utilisateur des matières radioactives, d'exercer un contrôle sur la gestion des déchets radioactifs accomplie par l'utilisateur des matières.

Le Règlement établit également les principes régissant la collecte et le tri des déchets, le contrôle des émissions de déchets radioactifs et leur stockage provisoire.

Les responsabilités du Centre de gestion des déchets et du Laboratoire radioactif de l'Autorité de l'énergie atomique à l'égard du transport, du traitement, du stockage provisoire dans l'attente d'un conditionnement ou de l'enfouissement des déchets, sont décrites en détail dans la partie II de ce Règlement. Le Centre doit obtenir une autorisation pour le transport, le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs, et le choix du site, la conception, l'exploitation et la fermeture du site d'enfouissement. Le Règlement prévoit les critères à prendre en compte lors du choix du site, notamment la protection de la population dans son ensemble contre les émissions radioactives qui ne doivent pas résulter en une exposition équivalente à une dose annuelle supérieure à 0,25 mSv pour le corps entier. Des mesures de protection des individus exploitant l'installation sont également prescrites.

Espagne

Organisation et structures

Réorganisation du Conseil de la sûreté nucléaire (2000)

Suite au renforcement des fonctions du Conseil de la sûreté nucléaire dans le domaine de la protection du public et de l'environnement contre les rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), il a été jugé nécessaire d'introduire des modifications dans la structure organisationnelle du Conseil afin de refléter la séparation entre les questions de sûreté nucléaire et celles de radioprotection. En conséquence, aux termes du Décret royal n° 469/2000 du 7 avril 2000 qui modifie l'article 41 du Statut du Conseil (voir *Bulletin de droit nucléaire* nos 30, 44 et 57), l'ancienne Direction technique du Conseil a disparu et deux nouvelles Directions techniques responsables respectivement de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ont été créées.

L'ancienne structure des sous-directions générales est également modifiée : trois sous-directions chargées respectivement des installations nucléaires, de l'ingénierie et des technologies nucléaires, sont placées sous l'autorité de la Direction technique de la sûreté nucléaire. La Direction technique de la radioprotection est également composée de trois sous-directions responsables de la radioprotection de l'environnement, de la radioprotection professionnelle et des situations d'urgence.

États-Unis

Gestion des déchets radioactifs

Évacuation des déchets fortement radioactifs dans le dépôt géologique qu'il est proposé d'établir à Yucca Mountain (2001)

Le 2 novembre 2001, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) a publié ses nouveaux critères d'autorisation intitulés « Évacuation des déchets fortement radioactifs dans le dépôt géologique qu'il est proposé d'établir à Yucca Mountain, Nevada »². Conformément aux exigences de l'article 801(2) de la Loi de 1992 sur la politique énergétique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 51), la NRC a modifié ses prescriptions et critères techniques afin de se conformer aux Normes de protection de la santé publique et de l'environnement contre les rayonnements pour Yucca Mountain, adoptées par l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency* – EPA) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68), et plus particulièrement pour imposer la limite de dose de 15 mrems par an. Cette réglementation comprend également des dispositions sur les critères relatifs à la performance sur le long terme du dépôt, les procédures d'autorisation, les registres et rapports, les programmes de contrôle et d'essai, la confirmation des performances, l'assurance de la qualité, la formation et la certification du personnel et la préparation aux situations d'urgence. Afin de transposer les Normes de l'EPA de façon aussi « transparente » que possible, la NRC a ajouté la sous-partie A relative au stockage et la sous-partie B relative à l'évacuation de l'EPA à ses nouveaux critères d'autorisation figurant dans le titre 10 du Code de la réglementation fédérale (C.F.R.), partie 63, en tant que sous-parties respectivement K (« Normes de protection de l'environnement et de la santé publique au cours de la pré-fermeture ») et L (« Normes de protection de l'environnement et de la santé publique post-fermeture »). La sous-partie L comprend des normes relatives à la protection individuelle, l'intrusion humaine et la protection des eaux souterraines post-fermeture, qui reflètent celles fixées par l'EPA.

Ainsi, le Département de l'Énergie doit s'assurer qu'aucun membre du public se trouvant dans l'environnement général (c'est-à-dire en dehors du site de Yucca Mountain, du terrain de l'armée de l'air de Nellis et du site d'essai du Nevada) ne recevra une dose annuelle supérieure à 15 mrems à partir d'une combinaison de facteurs au cours de la période de pré-fermeture (gestion et stockage)³. Au cours de la période post-fermeture (évacuation), le Département doit démontrer une prévision raisonnable que la dose annuelle maximale qu'un individu exposé peut raisonnablement recevoir (*reasonably maximally exposed individual* – RMEI) ne sera pas supérieure à 15 mrems à la suite d'une intrusion humaine pendant 10 000 ans après évacuation – à partir de toutes les voies environnementales possibles⁴. La NRC a également adopté la norme distincte de l'EPA de 4 mrems par an pour les eaux souterraines⁵.

2. 10 C.F.R., partie 63.

3. 10 C.F.R., sous-partie K 63.204.

4. 10 C.F.R., sous-partie L 63.321.

5. 10 C.F.R., sous-partie L 63.331. L'exposition individuelle moyenne à partir des rayonnements naturels aux États-Unis est d'environ 300 mrems par an en équivalent de dose efficace totale.

Les principaux aspects des critères sont les suivants :

- Normes de protection individuelle post-fermeture (63.311) avec l'adoption d'une limite de dose de 15 mrems par an pour le RMEI pendant 10 000 ans après évacuation des émissions provenant du système d'évacuation de Yucca Mountain. Le Département doit démontrer une prévision raisonnable en se fondant sur une analyse comprenant toutes les voies possibles d'exposition et de transport de radionucléides.
- Normes de radioprotection à l'égard de l'intrusion humaine (63.321-322) avec l'adoption d'une limite de dose de 15 mrems par an pour le RMEI à la suite d'une intrusion humaine. Le Département doit démontrer une prévision raisonnable que si la rupture complète des colis de déchets survient dans une période de 10 000 ans après l'évacuation, le RMEI ne recevra pas plus de 15 mrems par an.
- Normes de protection des eaux souterraines (63.331-332) avec l'adoption de normes distinctes pour la protection des eaux souterraines aux termes desquelles le Département doit démontrer une prévision raisonnable que pendant 10 000 ans après l'évacuation, des émissions de radionucléides en provenance du système d'évacuation de Yucca Mountain ne résulteront pas en une radioactivité dans le volume représentatif des eaux souterraines dans l'environnement accessible, supérieure à 4 mrems par an pour le corps entier ou tout organe, sur la base d'une consommation d'eau potable de deux litres par jour à partir du volume représentatif.

Directives relatives à l'agrégation du site de Yucca Mountain (2001)

En 1984, des Directives générales de recommandation des sites pour les dépôts de déchets nucléaires ont été promulguées par le Département de l'Énergie (*Department of Energy – DOE*) en vue de leur utilisation lors de l'examen et des recommandations de sites pour la caractérisation prévus par l'article 112(a) de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 26, 28, 30, 31 et 41)⁶. Afin de clarifier et développer ces Directives en ajoutant une nouvelle sous-partie E spécifique relative au site qui s'appliquerait seulement à Yucca Mountain et contiendrait des directives relatives au système pré- et post-fermeture⁷, le DOE a adopté le 14 novembre 2001 des Directives relatives à l'agrégation du site de Yucca Mountain, codifiées au titre 10 du Code de la réglementation fédérale (C.F.R.), partie 963. Ces Directives se fondent sur les critères figurant dans le Règlement d'autorisation d'un dépôt à Yucca Mountain de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) (voir ci-dessus)⁸.

Aux termes de la sous-partie A, elles ont pour objet d'établir des critères en vue d'aider le Département à déterminer si Yucca Mountain convient ou non. Elles contiennent des définitions conformes à celles figurant dans le Règlement de la NRC. Ainsi, lors de l'utilisation du terme « norme

6. 10 C.F.R., partie 960 (49 Fed. Reg. 47714) (6 décembre 1984).

7. 61 Fed. Reg. 66158 (1996).

8. Les Directives relatives à l'agrégation du site de Yucca Mountain, publiées dans le Registre fédéral (66 Fed. Reg. 57298) résumant l'histoire du programme et décrivent la structure et l'interaction des règles de l'EPA, de la NRC et du Département pour Yucca Mountain. La réglementation, ainsi que des informations actualisées sur tous les aspects du programme, sont disponibles sur le site web du Service de gestion des déchets radioactifs d'origine civile (*Office of Civilian Radioactive Waste Management*) à l'adresse suivante : www.rw.doe.gov

de radioprotection applicable » (« *applicable radiation protection standard* ») à la sous-partie A de la partie 963.2, le Département entend les limites numériques de dose de rayonnements ou de concentration contenues dans le titre 10 du C.F.R., partie 63, de la NRC, lequel à son tour intègre les Normes de protection de la santé publique et de l'environnement promulguées par l'EPA au titre 40 du C.F.R., partie 197⁹. Les limites numériques de dose de rayonnements applicables au cours de la période de pré-fermeture renvoient aux limites de dose numériques figurant au titre 10 du C.F.R., partie 63.111(a) et (b) et 63.204. La sous-partie K de la partie 63 contient des normes de protection de la santé publique et de l'environnement dans la phase de pré-fermeture adoptée au titre 40 du C.F.R., partie 197. La norme de pré-fermeture nécessitera notamment que le Département démontre, lors de la délivrance de l'autorisation, une assurance raisonnable qu'aucun membre du public se trouvant dans l'environnement général (c'est-à-dire en dehors du site de Yucca Mountain, du terrain de l'armée de l'air de Nellis et du site d'essai du Nevada) ne recevra une dose annuelle supérieure à 15 mrem à la suite de la gestion et du stockage des matières radioactives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du dépôt de Yucca Mountain (partie 63.204). Le Département sera également tenu de démontrer une assurance raisonnable qu'au cours de l'exploitation normale, les expositions aux rayonnements et les rejets de matières radioactives affectant un membre du public – en dehors du site de Yucca Mountain – se situent dans les limites numériques de dose de rayonnements figurant à la partie 63.204 et dans le règlement de la NRC connexe se trouvant à la partie 20 et spécifiant les normes de radioprotection des travailleurs et du public applicables aux titulaires d'autorisation. Au cours de la période post-fermeture, les limites de rayonnements renvoient aux limites numériques de dose figurant dans les parties 63.311 et 63.321, et les limites numériques de concentration de radionucléides figurant dans la partie 63.331. Les normes de protection de la santé publique et de l'environnement post-fermeture figurent dans la sous-partie L du titre 10 du C.F.R.¹⁰

La sous-partie B décrit divers aspects relatifs à la détermination par le Département de l'agrément de Yucca Mountain durant tant les périodes pré-fermeture que post-fermeture. Pour chaque période, il y a trois sous-sections traitant 1) de la détermination de l'agrément du site ; 2) de la méthode d'évaluation ; et 3) des critères d'évaluation. Les périodes pré-fermeture et post-fermeture sont traitées séparément en raison de la nature différente des questions à prendre en compte pour juger de l'agrément du site au cours de ces périodes. Cela est conforme à la réglementation originale et révisée de la NRC qui a également des objectifs de performance distincts pour les périodes pré-fermeture et post-fermeture. Les critères de pré-fermeture (parties 963.12 à 963.14) aideront le Département à examiner l'agrément du site s'agissant de l'exploitation du dépôt avant qu'il ne ferme, notamment la manière dont les déchets sont reçus et stockés. Les critères post-fermeture (parties 963.15 à 963.17) guideront l'évaluation du comportement du dépôt sur le long terme¹¹.

9. 66 Fed. Reg. 57324 (2001).

10. 66 Fed. Reg. 57324 (2001).

11. 66 Fed. Reg. 57326-57327 (2001).

France

Organisation et structures

Décret portant création de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (2002)

Ce Décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifie le Décret n° 93-1272 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53). Il crée au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, une Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR). Cette nouvelle Direction, qui regroupe les missions de l'ancienne Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) du Secrétariat d'État à l'Industrie et de l'ancien Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), est placée sous l'autorité des Ministres de l'Industrie, de l'Environnement et de la Santé.

Elle a pour mission d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire, à l'exclusion de ce qui concerne les installations et activités nucléaires intéressant la défense, et en matière de radioprotection.

Pour remplir ses missions, elle doit notamment :

- préparer et mettre en œuvre toutes mesures relatives à la sûreté des installations nucléaires de base et des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil ;
- préparer et mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations compétentes, toutes mesures destinées à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- organiser les inspections, en matière de sûreté, des installations nucléaires de base et, en liaison avec les services compétents du Ministre chargé des transports, des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil ;
- organiser les inspections en matière de radioprotection prévues par le Code de la santé publique ;
- organiser la veille permanente en matière de radioprotection, notamment la surveillance radiologique de l'environnement sur l'ensemble du territoire ;
- contrôler les rejets d'effluents gazeux et liquides et les déchets en provenance des installations nucléaires de base ;
- recueillir toutes informations pertinentes dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et sur les mesures prises dans ce domaine en France ou à l'étranger et diffuser ces informations aux administrations concernées ;
- contribuer à l'information du public sur les sujets se rapportant à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Décret portant création de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (2002)

Ce Décret n° 2002-254 portant création de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a été adopté le 22 février 2002, en application de la Loi de 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68). Ce Décret vise notamment à préciser l'organisation et les missions de l'IRSN.

Cet Institut, qui regroupe les anciens Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) et Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de la recherche et de la santé. Il comprend un conseil d'administration composé de 24 membres dont le mandat est d'une durée de 5 ans et un directeur général nommé sur proposition du président du conseil d'administration. Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint. Sont également institués un conseil scientifique et une commission de déontologie.

Il est confié à l'IRSN des missions d'expertise et de recherche dans les domaines de :

- la sûreté nucléaire ;
- la sûreté des transports de matières radioactives et fissiles ;
- la radioprotection ;
- la protection et le contrôle des matières nucléaires ;
- la protection des installations nucléaires et des transports de matières radioactives et fissiles contre les actes de malveillance (vol ou détournement de matières nucléaires, ou encore sabotage).

Afin de s'acquitter de ses missions, l'IRSN mène les activités suivantes :

- il réalise des expertises, des recherches et des travaux, notamment d'analyses, de mesures ou de dosages, pour des organismes publics ou privés ;
- il définit des programmes de recherche en vue de maintenir et développer les compétences nécessaires à l'expertise dans ses domaines d'activité ;
- il contribue à la formation en radioprotection des professionnels de la santé et des personnes professionnellement exposées ;
- il apporte un appui technique à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, au Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) et aux autorités et services de l'État qui en font la demande ; il propose à ces autorités, en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations ;
- il participe à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement et en assurant la gestion et l'exploitation

des données dosimétriques concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants.

Amendement du Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie (2001)

Le Décret de 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce Extérieur (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53), a été modifié par le Décret n° 2001-1048 du 12 novembre 2001. Ce dernier redéfinit les missions de la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP), laquelle comprend désormais la Direction des ressources énergétiques et minérales et la Direction de la demande et des marchés énergétiques.

Dorénavant, la DGEMP assure la tutelle, pour le compte du Ministre chargé de l'énergie, de tous les établissements publics et de toutes les entreprises publiques relevant de ses compétences, dont le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (désormais l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

La DGEMP a notamment pour mission :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique destinée à assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie et en matières premières, dans des conditions économiquement compétitives, ainsi que les décisions du Gouvernement relatives au secteur nucléaire civil, sous réserve des attributions des autorités en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
- de proposer toutes mesures concourant au développement en France et à l'étranger de la politique relative à l'industrie nucléaire ;
- de participer au contrôle des exportations des matières sensibles et des équipements nucléaires, à la coordination des travaux de préparation des transports de déchets issus du retraitement de combustibles irradiés étrangers et à l'élaboration de la réglementation relative notamment à la responsabilité civile et à la non-prolifération nucléaires.

Arrêté relatif à l'organisation du Ministère de la Défense pour l'exploitation des systèmes nucléaires militaires et des installations nucléaires de base secrètes dans les domaines de la sécurité nucléaire (2001)

Cet Arrêté du 27 juillet 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, habilite le Délégué général pour l'armement, le Chef d'état-major de la marine, le Chef d'état-major de l'armée de l'air et le Directeur du service à compétence nationale (DCN) à exercer les responsabilités d'exploitation des systèmes nucléaires militaires (SNM), des installations nucléaires de base secrètes (INBS) et des moyens de soutien associés, incombant au Ministre de la Défense.

Ces responsabilités se répartissent entre :

- des autorités de synthèse, lesquelles définissent les principes d'organisation d'ensemble en vue d'acquiescer et de maintenir le niveau de sûreté défini par le Ministre de la Défense pour

les SNM, les INBS ou les transports d'éléments combustibles associés, participent à la définition des règles de sûreté et de radioprotection et coordonnent, au niveau central, les actions à mener dans les domaines de la prévention des accidents, de la conduite à tenir dans le cas de tels événements et de la surveillance radiologique de l'environnement ;

- des autorités responsables de la mise en œuvre, lesquelles mettent en place les moyens matériels et humains nécessaires, appliquent les règles et les prescriptions relatives à la sécurité nucléaire et les font appliquer par les autorités subordonnées dont les responsabilités s'exercent également à l'égard du SNM, de l'INBS ou du transport d'éléments combustibles associé ;
- des autorités militaires territoriales, lesquelles coordonnent les actions conduites par d'une part les commandants de forces, de bases et de SNM, les directeurs d'établissement et les responsables d'INBS, d'installations individuelles, ou de transport d'éléments combustibles et d'autre part les services compétents de l'État dans les domaines de la prévention des accidents ou des incidents et de la surveillance radiologique de l'environnement.

Chacune des ces autorités organise un contrôle interne dont le responsable, dénommé « inspecteur des mesures de sécurité nucléaire », leur rend compte directement.

Régime des installations nucléaires

Arrêté portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention (2001)

Cet Arrêté du 30 novembre 2001 précise les obligations de l'exploitant nucléaire concernant la procédure d'alerte d'urgence prévue par un Décret de 1988 relatif aux plans d'urgence. Il prévoit que :

- l'exploitant est tenu d'assurer la mise en place et l'entretien des moyens de diffusion auprès des populations voisines de cette alerte ;
- ce dispositif doit pouvoir être actionné depuis l'installation nucléaire par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet dans le plan particulier d'intervention (PPI) ;
- la zone couverte par le dispositif d'alerte d'urgence est fixée, sur la base de l'étude de dangers, par le préfet dans le PPI après avis de l'autorité administrative chargée du contrôle de la sûreté nucléaire compétente sur la base de l'étude de dangers ;
- l'implantation du dispositif d'alerte, dont les modalités sont proposées par l'exploitant et arrêtées par le préfet dans le cadre du PPI, doit tenir compte des paramètres locaux, notamment la topographie, la densité de population et la rose des vents.

La mise en place du dispositif d'alerte d'urgence des populations voisines concernant les installations nucléaires en service devra être achevée avant le 14 décembre 2002.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Décret relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage et Arrêtés d'application (2001)

Ce Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001, abroge le Décret n° 95-613 du 5 mai 1995 relatif au contrôle à l'exportation de biens à double usage et l'Arrêté du 12 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification pour l'importation de biens à double usage, et redéfinit le régime applicable aux biens et technologies à double usage conformément au Règlement (CE) du Conseil n° 1334/2000 du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage en termes de procédures douanières.

Aux termes de ce Décret, les importateurs de biens à double usage, mentionnés à l'annexe I du Règlement du Conseil et provenant d'un pays tiers à la Communauté européenne, peuvent désormais solliciter la délivrance d'un certificat international d'importation, afin de permettre à leur fournisseur étranger d'obtenir de ses autorités nationales l'autorisation d'exporter ce bien. Ce certificat est délivré par le Ministre chargé des douanes selon des modalités fixées par arrêté.

Deux Arrêtés d'application de ce Décret ont été pris le 13 décembre 2001, en vue de fixer, d'une part, les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent vers les États tiers ou transfèrent à destination des États membres de la Communauté européenne des biens à double usage (Arrêté relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage) et, d'autre part, les formalités d'obtention et d'utilisation du certificat international d'importation et du certificat de vérification de livraison (Arrêté relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage).

Irradiation des denrées alimentaires

Décret relatif au traitement par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (2001)

Ce Décret n° 2001-1097 du 16 novembre 2001 transpose en droit français les Directives 1999/2/CE et 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relatives au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67). Il abroge le Décret de 1970 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des marchandises irradiées susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 6).

Aux termes du Décret, il est interdit d'importer, de détenir, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées, produits et boissons susceptibles d'être destinés à l'alimentation humaine ou animale et qui sont traités par ionisation, si ce n'est sous réserve du respect des prescriptions fixées par ce Décret, notamment les conditions suivantes :

- les denrées doivent être exclusivement traitées au moyen de rayons gamma émis par les radionucléides cobalt 60 ou césium 137, de rayons X produits par des appareils délivrant

une énergie nominale inférieure ou égale à 5 MeV ou d'électrons produits par des appareils délivrant une énergie nominale inférieure ou égale à 10 MeV ;

- les denrées soumises à un traitement par ionisation doivent figurer sur la liste devant être fixée par arrêté et respecter les doses maximales d'irradiation autorisées et, le cas échéant, les conditions particulières de salubrité requises avant et après traitement ;
- l'étiquetage des denrées irradiées doit notamment comprendre la mention « traité par rayonnements ionisants » ou « traité par ionisation ».

Hongrie

Protection contre les radiations

Décret fixant les normes fondamentales en matière de radioprotection (2000)

Ce Décret n° 16/2000 a été pris par le Ministre de la Santé Publique, en application de la Loi sur l'énergie atomique de 1996 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 60). Il établit le cadre juridique de la radioprotection en s'inspirant de la Recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection radiologique (publication n° 60) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) et des normes fondamentales de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Collection sécurité n° 115).

Aux termes de ce Décret, un service de radioprotection doit être mis en place au sein de toutes les installations utilisant de l'énergie nucléaire. Les exploitants de ces installations sont également tenus de préparer des normes internes de radioprotection devant être approuvées par le Service national de la santé publique et de l'Agent médical. Le Décret fixe par ailleurs des limites de dose : les limites de dose efficace maximales pour les travailleurs et les membres du public sont fixées respectivement à 100 millisievert (mSv) sur cinq années consécutives sous réserve d'une dose efficace maximale de 50 mSv par an, et à 1 mSv par an.

Le Décret précise en outre les principes de radioprotection s'appliquant sur les lieux de travail et contient des dispositions relatives à la formation à la radioprotection, au contrôle dosimétrique, au traitement des personnes souffrant d'un préjudice lié aux rayonnements, aux tâches du service de radioprotection, au traitement des accidents et aux prescriptions spéciales de radioprotection pour les centrales nucléaires.

Irlande

Organisation et structures

Institution d'un Bureau de planification des situations d'urgence (2001)

À la suite d'un examen des organismes responsables de la planification des situations d'urgence, en particulier au vu des nouvelles menaces que pose le terrorisme global, le Gouvernement irlandais a

créé un Bureau de planification des situations d'urgence au sein du Département de la Défense. Il incombe à ce Bureau de jouer un rôle majeur dans la planification des situations d'urgence afin de parer à toute nouvelle menace de terrorisme international et à toute augmentation des tensions internationales, notamment en coordonnant les interventions d'urgence menées par les différentes agences concernées. Il lui appartient également de surveiller la planification en temps de paix afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources et la compatibilité entre les différentes exigences de planification. Les responsabilités actuelles des départements et agences gouvernementales à l'égard des arrangements de planification d'urgence sont conservées.

Protection contre les radiations

Règlement communautaire relatif à l'eau potable (2000)

Ce Règlement a été adopté le 18 décembre 2000, en tant qu'instrument statutaire n° 439 de 2000 ; il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Règlement transpose les dispositions de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il prescrit les normes de qualité à appliquer à certaines fournitures d'eau potable. Cet instrument stipule que la dose de rayonnements provenant de la consommation d'eau potable pendant un an ne devrait pas dépasser 0,1 mSv. Il dispose en outre que le calcul des doses devrait inclure les contributions de tous les radionucléides naturels et artificiels à l'exception du tritium, du potassium 40, du radon et de ses produits de désintégration.

Italie

Protection contre les radiations

Loi communautaire portant modification des Décrets législatifs n°s 230/95 et 187/2000 (2002)

L'article 39 de la Loi communautaire n° 39 du 1^{er} mars 2002 modifie le Décret législatif n° 230/95 (qui transpose toutes les Directives Euratom adoptées jusqu'alors à l'exception de celles relatives à l'utilisation des rayonnements ionisants en médecine ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 et pour une reproduction du texte de ce Décret, voir le Supplément au *Bulletin* n° 58) et le Décret législatif n° 187/2000 (qui transpose spécifiquement la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66). Les Lois communautaires sont votées annuellement afin de permettre au droit national d'être harmonisé à la législation communautaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 46, 49, 53 et 63).

Les amendements apportés au Décret législatif n° 230/95 portent sur l'article 108 relatif à la recherche clinique scientifique et stipule que l'exposition des personnes à cette fin est subordonnée à un avis obligatoire du Comité d'éthique créé en 1998. Les modifications apportées au Décret législatif n° 187/2000 concernent principalement son annexe III et résultent des amendements apportés au Décret n° 230/95. Elles requièrent que le Comité d'éthique tienne compte des principes fixés dans la CIPR 62 (Recommandation de la Commission internationale de protection radiologique) et des indications figurant dans le Guide sur les expositions à des fins médicales dans le domaine de la recherche médicale et biomédicale adopté par la Commission européenne (Radioprotection 99).

Japon

Organisation et structures

Décision gouvernementale relative à la fusion de l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon et de l'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire (2001)

Dans le contexte d'une réforme de vaste portée lancée à l'initiative du Premier Ministre et relative aux organisations financées par le Gouvernement, le Gouvernement japonais a décidé, le 19 décembre 2001, d'établir d'ici 2005 une nouvelle entité résultant de la fusion de l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (JAERI) et de l'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire (JNC). Ces deux organisations seront remplacées par un nouvel organisme indépendant qui sera responsable de la recherche et du développement pour tous les aspects de l'énergie nucléaire.

Les modalités de cette fusion sont en cours de discussion au sein du Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie. La Loi instituant cette nouvelle entité doit être approuvée en 2004.

Lettonie

Législation générale

Règlements d'application de la Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (2001-2002)

Afin de mettre en œuvre la Loi de 2000 sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 67), le Conseil des Ministres a adopté une série de Règlements :

- le Règlement n° 132 relatif au statut du Conseil de sûreté radiologique, du 20 mars 2001 ;
- le Règlement relatif au statut du Centre de sûreté radiologique, du 22 mai 2001 ;
- le Règlement n° 288 relatif aux activités impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis, du 3 juillet 2001 ;
- le Règlement n° 289 relatif au devoir de l'État de délivrer des permis spéciaux (autorisations) ou des permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants, du 3 juillet 2001 ;
- le Règlement n° 290 relatif aux critères devant être remplis pour demander un permis spécial (autorisation) ou un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants, du 3 juillet 2001 ;
- le Règlement n° 294 relatif à l'assurance minimale de la responsabilité civile d'un exploitant menant des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants, du 3 juillet 2001 (voir *infra*) ;

- le Règlement n° 301 relatif à la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale ou sur les modifications essentielles à y apporter, du 3 juillet 2001 ;
- le Règlement relatif à la protection contre les rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives, du 3 juillet 2001 ;
- le Règlement n° 402 relatif à la procédure de réalisation et de transmission des bases de données sur la sûreté des sources de rayonnements ionisants, du 18 septembre 2001 ;
- le Règlement n° 406 relatif à la procédure d'emballage et de marquage des sources de rayonnements ionisants, du 18 septembre 2001 ;
- le Règlement relatif à la procédure de comptabilisation et de contrôle de l'exposition des travailleurs, du 23 octobre 2001 ;
- le Règlement relatif aux contre-indications médicales pour les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants, du 28 décembre 2001 ;
- le Règlement n° 5 relatif à la procédure de démantèlement des équipements émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives, du 3 janvier 2002 ;
- le Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants en cas d'exposition médicale, du 5 mars 2002 (voir *infra*).

En outre, d'autres Règlements ont été approuvés par la Commission du Conseil des Ministres mais ne sont pas encore entrés en vigueur :

- un Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants ;
- un Règlement relatif au contrôle radiométrique de la cargaison et des marchandises à la frontière nationale ;
- un Règlement relatif aux pratiques impliquant des déchets radioactifs et des matières connexes.

Enfin, d'autres Règlements sont en cours de préparation :

- un Règlement relatif à la protection physique des sources de rayonnements ionisants ;
- un Règlement relatif à la procédure régissant les activités impliquant des matières nucléaires, et des matières et équipements connexes ;
- un Règlement relatif aux principes généraux régissant les échanges de déchets radioactifs.

Organisation et structures

Établissement du Centre de sûreté radiologique (2001)

Le Centre de sûreté radiologique (CSR) a été institué le 9 juillet 2001 en qualité d'autorité nationale placée sous l'autorité du Ministère de la Protection Environnementale et du Développement Régional. Il lui incombe d'assurer l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants et de protéger le public et l'environnement contre leurs effets nocifs potentiels, tout en encourageant les avantages retirés de l'utilisation des sources de rayonnements.

Les principales tâches du CSR comprennent la formulation de propositions pour la politique de la surveillance et du contrôle de la sûreté radiologique et nucléaire ; l'autorisation des pratiques impliquant des sources de rayonnements ; la coordination des mesures contre le trafic illicite de matières radioactives et nucléaires ; l'encouragement de l'introduction de nouvelles technologies pour minimiser les effets nocifs éventuels des activités nucléaires ; la coordination de la coopération technique dans le domaine de la sûreté radiologique ; la garantie d'un niveau de compétence adéquat du personnel du CSR ; le maintien des bases de données relatives aux pratiques, sources et expositions ; et la garantie du fonctionnement 24 heures sur 24 d'un système d'intervention en cas de situations d'urgence.

Protection contre les radiations

Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants en cas d'exposition médicale (2002)

Ce Règlement du 5 mars 2002 vise à transposer la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Le Règlement est divisé en neuf chapitres traitant respectivement :

- du champ d'application et des principes fondamentaux, y compris l'obligation selon laquelle seul un radiologue est habilité à décider des expositions à des fins médicales et à la responsabilité de la justification de l'exposition ;
- de la justification, notamment les exigences fondamentales, l'introduction de niveaux de référence comme principes devant guider la justification, les exigences spéciales pour les nouveaux types d'examen et d'équipements, et la recherche biomédicale ;
- des responsabilités du titulaire de l'autorisation ;
- des procédures radiologiques médicales couvrant le diagnostic, la thérapie et la médecine nucléaire ;
- des exigences de qualification du personnel ;
- des exigences techniques relatives à l'équipement, y compris des indicateurs de non-respect, l'interdiction de certains types d'équipements ;
- du système de contrôle des doses reçues par les patients ;

- des précautions spéciales en cas de grossesse ou d'allaitement ;
- des événements non prévus.

Responsabilité civile

Règlement relatif à l'assurance minimale de la responsabilité civile d'un exploitant menant des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)

Ce Règlement n° 294 du 3 juillet 2001, pris en application de la Loi de 2000 sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, prévoit l'obligation pour l'exploitant de maintenir une garantie financière de :

- 4 millions de lats lettons (LVL)¹² pour les installations nucléaires ;
- 800 000 LVL pour les autres installations d'importance nationale, définies dans la Loi de 2000 comme des « installations nucléaires, installations d'évacuation et de gestion des déchets radioactifs et autres installations où des pratiques impliquant des substances radioactives sont menées si la radioactivité totale de ces substances dépasse un milliard de fois la limite prescrite par le Conseil des ministres, et qui nécessitent un permis spécial (autorisation) ou un permis » ;
- 400 000 LVL pour les sources émettant des doses élevées, c'est-à-dire des sources dont la radioactivité est de un million à un milliard de fois supérieure au niveau d'exemption ou si le niveau de dose à une distance d'un mètre d'une source non protégée est supérieur à 10 Sv par heure ;
- 80 000 LVL pour les sources émettant des doses moyennes et dont la radioactivité est d'un millier à un million de fois au dessus du niveau d'exemption ou si le niveau de dose est de 0,1 à 10 Sv par heure ;
- 1 000 LVL pour les sources émettant de faibles doses.

Lituanie

Législation générale

Loi portant modification des articles 16 et 32 de la Loi sur l'énergie nucléaire (2001)

Cette Loi portant modification de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1996 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 60), a été adoptée le 8 novembre 2001 par le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie. Les modifications portent sur la surveillance de la construction des installations nucléaires. Auparavant, les permis pour la

12. Un droit de tirage spécial = 0,8 LVL.

construction des installations nucléaires étaient délivrés par l'administration du Gouverneur du District. Aux termes de ces modifications, le Gouvernement décidera quelle institution d'État doit délivrer ces permis. Cette responsabilité devrait désormais incomber à l'autorité compétente du Ministère de l'Environnement. En outre, le champ d'application de la Loi a été étendu afin de couvrir désormais non seulement la construction mais aussi la modification des installations nucléaires.

Loi portant modification des articles 1, 2, 48 à 51 et le chapitre 9 de la Loi sur l'énergie nucléaire (2001)

Cette Loi portant modification de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1996 a été adoptée le 13 novembre 2001 par le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie. Les modifications portent sur l'amélioration de la protection physique des installations et matières nucléaires.

En 1999, le Service consultatif international pour la protection physique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a évalué de façon globale le système de protection physique de la Lituanie et a soumis un rapport contenant des recommandations et propositions visant à améliorer la protection physique des installations et matières nucléaires. Les principales recommandations ont visé la clarification des fonctions des institutions nationales dans ce domaine et l'établissement de règlements régissant la protection physique de toutes les matières nucléaires, plutôt que simplement celles qui sont utilisées dans la production de l'énergie nucléaire.

Le 26 septembre 2000, le Seimas a adopté la Résolution n° VIII-1967 approuvant le Programme pour l'amélioration de la sûreté de l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ignalina. Ce programme comprend des mesures visant à renforcer la protection physique dans la centrale et à mettre en œuvre les recommandations et propositions du Service consultatif international pour la protection physique. Il était par conséquent nécessaire de modifier la Loi sur l'énergie nucléaire. Les amendements suivants ont été apportés :

- VATESI (le Service d'inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique en Lituanie) est désormais responsable de l'adoption de la réglementation régissant la protection physique et le contrôle de leur exécution ;
- la définition de la sûreté nucléaire a été améliorée et couvre désormais la protection physique ;
- le champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire a été étendu afin de réglementer la protection physique de toutes les matières nucléaires, plutôt que seulement de celles qui sont utilisées dans le cadre de la production de l'énergie nucléaire.

Protection contre les radiations

Norme d'hygiène relative aux normes générales de sûreté radiologique (2001)

Par un Arrêté n° 663 du 21 décembre 2001, le Ministre de la Protection Sanitaire a approuvé cette Norme HN 73:2001, abrogeant et remplaçant la Norme HN 73:1997. Cette Norme a pour objet la transposition des Directives du Conseil 96/29/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des

personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) et des Normes de sûreté de l'AIEA n°s 115 et 120.

Arrêté relatif à la certification des personnes responsables de la formation des travailleurs dans le domaine de la sûreté radiologique (2001)

Par un Arrêté n° 667 du 21 novembre 2001, le Ministre de la Protection Sanitaire a fixé les règles régissant la certification des personnes responsables de la formation des travailleurs dans le domaine de la sûreté radiologique.

Gestion des déchets radioactifs

Résolution approuvant la Stratégie relative à la gestion des déchets radioactifs et le Programme d'activité de l'Agence de gestion des déchets radioactifs pour 2002-2004 (2002)

Par une Résolution n° 174 du 6 février 2002, le Gouvernement de la République de Lituanie a approuvé la Stratégie susmentionnée qui établit les dispositions couvrant les objectifs stratégiques, les principes fondamentaux, les orientations de la mise en œuvre et du financement de la gestion des déchets radioactifs solides, du combustible nucléaire usé, des déchets radioactifs liquides provenant de la centrale nucléaire d'Ignalina, des déchets radioactifs produits par les petits producteurs et des déchets radioactifs résultant de la recherche menée à la centrale d'Ignalina et du déclassement de cette centrale.

Luxembourg

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Loi portant approbation d'un Protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines (2001)

Par une Loi du 1^{er} août 2001, le Luxembourg a approuvé le Protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines. Ce Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre les treize États membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) non dotés d'armes nucléaires, Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en application de l'article III(1) et (4) du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a été signé par ces mêmes Parties, le 22 septembre 1998.

Ce Protocole vise à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système international actuel de garanties de l'AIEA et est destiné à détecter les activités nucléaires clandestines. Lors de son entrée en vigueur, les équipements et les matières non nucléaires spécifiés, les opérations et les recherches les concernant, ainsi que leur exportation et importation seront contrôlés. Les contrôles seront en outre étendus aux matières nucléaires brutes auxquelles l'accord de garanties existant ne s'applique pas.

Bien qu'Euratom, également Partie au Protocole, ne soit, conformément au Traité Euratom, compétente que pour contrôler les matières nucléaires mais non les équipements et les matières non nucléaires, le Luxembourg a décidé en vertu d'un accord avec la Commission européenne de confier à celle-ci l'exécution des obligations nationales résultant du Protocole additionnel et relatives aux équipements et matières non nucléaires.

Mexique

Gestion des déchets radioactifs

Norme officielle établissant les prescriptions régissant les installations de traitement et de conditionnement des déchets nucléaires (2001)

Cette Norme a été adoptée le 10 septembre 2001 et publiée dans le Bulletin fédéral officiel du 26 septembre 2001. Elle vise à optimiser les procédures relatives au traitement, transport et stockage permanent ou temporaire des déchets radioactifs. Les installations utilisées à ces fins doivent être implantées, conçues, exploitées et déclassées de façon à éviter d'exposer le personnel, le public et l'environnement à des risques inacceptables.

Cette Norme a notamment fixé les prescriptions suivantes :

- toutes les installations doivent être dotées des mécanismes de sûreté nécessaires et d'équipements de contrôle radiologique ;
- les installations doivent être conçues selon les caractéristiques physiques et chimiques des déchets et matières radioactives qui seront dans les locaux ;
- tous les équipements de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs doivent être situés dans des zones qui minimiseront l'émission de rayonnements ionisants en cas d'accident ;
- des mesures doivent être établies afin de protéger le personnel contre les risques résultant du stockage, du traitement, du contrôle et de l'inventaire des substances présentes ; le personnel devrait également recevoir la formation adéquate afin de s'acquitter de ses tâches ;
- un programme d'assurance de la qualité doit être établi afin de s'assurer que toutes les installations sont construites conformément à la conception approuvée et que toute modification est approuvée par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties ;
- un plan d'intervention d'urgence doit être établi afin de garantir la sécurité du personnel et du public.

Pays-Bas

Organisation et structures

Établissement d'un nouveau Service général d'inspection pour le logement, l'aménagement du territoire et l'environnement (2002)

Le nouveau Service général d'inspection pour le logement, l'aménagement du territoire et l'environnement (*VROM-Inspectie*) est entré en service le 1^{er} janvier 2002. Ce nouveau Service regroupe en une seule organisation les Services d'inspection auparavant distincts traitant respectivement des trois principaux domaines de politique du Ministère. Il appartient au premier chef au Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement de mettre en œuvre la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 3 et 64).

Cette intégration des trois services d'inspection d'origine en un service d'inspection ministériel unique vise à faciliter l'exécution plus efficace de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'environnement, de l'utilisation du territoire et du logement, et à améliorer le contrôle du respect de ces règles. Le Département de la sûreté nucléaire fera partie du nouveau Service général d'inspection.

Pologne

Législation générale

Amendements à la Loi sur l'énergie atomique (2001)

À la suite de l'adoption le 21 décembre 2001 de la Loi sur l'organisation des autorités centrales en République de Pologne (Journal officiel de 2001, n^o 54, point 1800), les articles 109 et 113 de la Loi sur l'énergie atomique de 2000 (dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 68 ; voir aussi le *Bulletin* n^o 67) relatifs au Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique ont été modifiés. Ces amendements ont pris effet le 1^{er} janvier 2002.

En vertu de la nouvelle Loi d'organisation qui prévoit le transfert de la direction de l'Agence nationale de l'énergie atomique du Premier Ministre au Ministre de l'Environnement, l'article 109(2) de la Loi sur l'énergie atomique est rédigé comme suit : « Le Président de l'Agence est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre compétent en matière environnementale. Le Président de l'Agence est révoqué par le Premier Ministre ».

En outre, une autre modification mineure a été apportée à la Loi à la suite de l'adoption le 27 juillet 2001 de la Loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel de 2001, n^o 100, point 1085). L'expression « et la santé humaine » est désormais supprimée de l'article 33(2)(4) de la Loi sur l'énergie atomique.

Organisation et structures

Règlement portant approbation du statut de l'Agence nationale de l'énergie atomique et établissant un Conseil des affaires atomiques (2001)

Le Conseil des ministres a pris respectivement les 7 et 17 décembre 2001 le Règlement portant approbation du statut de l'Agence nationale de l'énergie atomique et le Règlement établissant un Conseil des affaires atomiques, en application de la Loi sur l'énergie atomique de 2000.

Le premier de ces Règlements décrit en détail l'organisation interne de l'Agence nationale de l'énergie atomique ainsi que les principales fonctions, compétences et procédures des services de l'Agence.

Le second institue un Conseil des affaires atomiques en qualité d'organe consultatif auprès du Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Ce Conseil est principalement responsable de la diffusion de connaissances spéciales et d'avis se rapportant aux principaux domaines de l'énergie nucléaire, dont la protection radiologique et la sûreté nucléaire. Le Président du Conseil est nommé par le Premier Ministre, les autres membres étant désignés par le Président de l'Agence.

Régime des matières radioactives

Règlements sur la protection physique et sur la comptabilisation des matières nucléaires (2001)

Ces deux Règlements ont été adoptés le 31 juillet 2001 en application de la Loi sur l'énergie atomique.

Le Règlement sur la protection physique des matières nucléaires fixe les différentes catégories de matières nucléaires et les niveaux de protection adéquate pour chacune d'elles, et établit les méthodes d'organisation et les technologies à utiliser dans le domaine de la protection physique, ainsi que les procédures relatives aux contrôles périodiques effectués par le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

Le Règlement sur la comptabilisation des matières nucléaires définit les matières nucléaires soumises à la comptabilisation, précise les méthodes et formes du maintien de l'équilibre, établit les procédures de contrôle et présente les modèles détaillés de la documentation à soumettre.

Roumanie

Protection contre les radiations

Normes de surveillance médicale des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants et de sûreté radiologique (2001)

En 2001, un certain nombre d'Arrêtés ont été adoptés afin de transposer la législation communautaire dans le domaine de la radioprotection. La transposition de la Directive 96/29/Euratom

du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) a été achevée au moyen de l'adoption par le Ministre de la Santé et de la Famille de l'Arrêté n° 944 du 28 décembre 2001 approuvant les normes de surveillance médicale des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants et l'adoption, le 22 septembre 2001, par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) de l'Arrêté n° 366 approuvant les normes de sûreté radiologique.

Transport des matières radioactives

Normes relatives au transport des matières radioactives (2001)

Les Arrêtés n°s 373 et 374, adoptés le 3 octobre 2001 par le Président du CNCAN, approuvent les normes relatives à la sûreté du transport des matières radioactives et les normes relatives au transfert international des matières radioactives sur le territoire roumain ; ces deux Arrêtés assurent la transposition du Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52).

Responsabilité civile

Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires (2001)

Cette Loi a été adoptée le 3 décembre 2001 et a été publiée dans le Bulletin officiel du 19 décembre 2001. Elle vise à réglementer la responsabilité civile relative à la réparation des dommages résultants d'activités impliquant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La Roumanie est Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ainsi qu'au Protocole de 1997 amendant cette Convention. Cette Loi établit les principes fondamentaux régissant le régime international de responsabilité nucléaire – la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant nucléaire pour les dommages survenant dans son installation nucléaire ou impliquant des matières nucléaires expédiées à destination ou en provenance de cette installation, la limitation de la responsabilité en montant et en temps et une garantie financière obligatoire.

Le montant minimum de responsabilité de l'exploitant nucléaire est l'équivalent en monnaie roumaine de 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Cette responsabilité peut être réduite à 150 millions de DTS si la différence est allouée par l'État à partir des fonds publics. Figure également une disposition d'augmentation progressive des montants prévoyant la possibilité de limiter la responsabilité de l'exploitant à 75 millions de DTS pendant dix ans. La responsabilité pour les installations à faible risque et les activités de transport peut être réduite à respectivement 30 millions de DTS (dans certains cas, 20 millions de DTS) et 5 millions de DTS (toutefois, il doit y avoir une couverture minimale de 25 millions de DTS pour le transport du combustible nucléaire). Le droit à réparation s'éteint si une action n'est pas introduite dans un délai de 30 ans pour le décès ou les dommages corporels, ou 10 ans pour les autres dommages nucléaires. Dans tous les cas, une action doit être introduite dans les trois ans à compter de la date à laquelle la personne victime des dommages a eu connaissance de ceux-ci et de l'identité de l'exploitant responsable.

Cette Loi entrera en vigueur le 19 décembre 2002. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Royaume-Uni

Législation générale

Loi relative à l'antiterrorisme, le crime et la sécurité (2001)

Cette Loi, prise en réponse aux événements du 11 septembre 2001, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2001 et la plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur à la même date. La partie 8 de la Loi apporte certaines modifications au droit régissant la sécurité de l'industrie nucléaire. Les changements les plus significatifs sont les suivants :

- une extension de la compétence juridictionnelle de la police de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18), afin en particulier de lui permettre d'exercer ses pouvoirs sur tous les sites nucléaires autorisés (article 76) ;
- la création d'un nouveau pouvoir de réglementation afin d'assurer la sécurité des sites nucléaires et des matières nucléaires, lequel servira de fondement au régime complet de sécurité nucléaire. Aucun règlement n'a encore été adopté ;
- la création d'une nouvelle infraction pénale relative à la divulgation des informations, à savoir les informations dont la divulgation pourrait porter préjudice à la sécurité des sites nucléaires ou des matières nucléaires (article 79) ;
- la création d'un nouveau pouvoir de réglementation afin d'interdire la divulgation des informations relatives à l'enrichissement de l'uranium. Aucun règlement n'a encore été adopté (article 80).

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux rayonnements (préparation aux situations d'urgence et information du public) (2001)

Ce Règlement est entré en vigueur le 20 septembre 2001 et transpose le titre IX, section 1 (intervention en cas de situation d'urgence radiologique), de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Le Règlement s'applique aux travaux qui impliquent la détention, dans les locaux ou en cours de transport, de substances radioactives en quantité dépassant les seuils spécifiés. Il impose aux exploitants et aux transporteurs l'obligation de mener des évaluations en procédant à l'identification du danger et en évaluant le risque, ainsi que de prendre toutes les mesures pratiques raisonnables afin d'empêcher un accident radiologique et d'en limiter les conséquences. Les exploitants, transporteurs et autorités locales sont également tenus de préparer, examiner, réviser et tester régulièrement les plans d'intervention d'urgence et, dans les circonstances spécifiées, de diffuser des informations au public.

Slovénie

Responsabilité civile

Décret fixant le montant de la responsabilité limitée de l'exploitant pour les dommages nucléaires et les montants de l'assurance pour les dommages nucléaires (2001)

Ce Décret gouvernemental n° 443-02/2001-1, qui abroge et remplace un Décret de 1998 sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), a été adopté le 19 décembre 2001 (Journal officiel n° 110 du 29 décembre 2001) et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Ce Décret vise à harmoniser la législation slovène avec la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, que ce pays a ratifiée le 16 octobre 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68).

Aux termes de ce Décret, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages nucléaires à hauteur de l'équivalent en tolar slovènes de 150 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) et doit souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité à concurrence de ce montant. Toutefois, l'assurance pour un réacteur de recherche nucléaire dont la puissance thermique est inférieure à 10 kW est fixée à l'équivalent en tolar de 5 millions de DTS et l'assurance pour le transport de matières nucléaires est fixée à l'équivalent en tolar de 20 millions de DTS.

En outre, si les dommages nucléaires dépassent le montant assuré par l'exploitant, la République de Slovénie couvrira la différence de montant à concurrence de l'équivalent en tolar de 150 millions de DTS.

Tanzanie

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs visant à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement (1999)

Ce Règlement a été adopté le 1^{er} septembre 1999 (Notice gouvernementale n° 276 publiée le 17 septembre 1999) en vertu de l'article 40 de la Loi n° 5 de 1983 sur la protection contre les radiations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 37). Il fixe les prescriptions techniques et organisationnelles fondamentales devant être observées par les producteurs de déchets et les exploitants des installations de gestion des déchets afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les dangers liés aux déchets radioactifs.

Le Règlement s'applique à tous les types de déchets – solides, liquides et gazeux – dont l'activité conduit à l'absorption d'une dose supérieure à 10 microsieverts, à tous les utilisateurs de sources de rayonnements ionisants dont l'activité est soumise à autorisation et aux exploitants d'installations de gestion des déchets radioactifs.

Aux termes du Règlement, il appartient au premier chef au producteur de déchets radioactifs d'assurer la sûreté de leur gestion. Il doit en particulier trier, collecter et classer les déchets et, aux fins de sûreté, assurer que toute émission de déchets radioactifs se situe dans les limites spécifiées,

minimiser le volume des déchets radioactifs produits et désigner un Coordinateur des matières radioactives ou un Coordinateur des déchets radioactifs. Ce Coordinateur sera notamment responsable de l'établissement et de l'actualisation d'un inventaire des matières et déchets radioactifs, de la mise en place et du maintien d'un système d'enregistrement afin de faciliter l'identification, la classification, la collecte et le stockage des matières radioactives, d'assurer un étiquetage adéquat et la sécurité physique des paquets de déchets, et d'informer la direction de tout accident survenu à l'installation.

Toutefois, si le producteur de déchets n'est pas en mesure d'assurer une gestion appropriée des déchets radioactifs ou s'il n'existe plus, l'Autorité réglementaire, c'est-à-dire la Commission nationale des rayonnements, assumera la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs.

La production et la gestion des déchets radioactifs sont soumises à autorisation. La délivrance, suspension ou révocation de ces autorisations incombe à la Commission nationale des rayonnements.

Le Règlement prévoit en outre l'établissement d'une installation centrale de gestion des déchets radioactifs en tant que centre de collecte et de transport de tous les déchets radioactifs provenant des établissements des producteurs de déchets, et de traitement, conditionnement et stockage des déchets radioactifs nécessitant plus d'un an pour que leur niveau d'activité tombe en dessous des niveaux de libération. Cette installation est exploitée par la Commission.

République tchèque

Législation générale

Amendement à la Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (2001)

La Loi n° 18/1997 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 ; voir également le *Bulletin* n° 59) a été modifiée par la Loi n° 13/2002. Cette Loi d'amendement, adoptée le 18 décembre 2001, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002, à l'exception de certaines dispositions qui prendront effet à la date de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.

Cette Loi d'amendement a pour principal objet d'assurer la transposition complète de la législation communautaire pertinente en droit tchèque, en particulier de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58), ainsi que d'assurer le respect des obligations internationales de la République tchèque aux termes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre la République tchèque et l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Loi introduit également des modifications jugées nécessaires au vu de la mise en œuvre pratique de la Loi de 1997.

La Loi d'amendement conserve la structure de la Loi de 1997 ainsi que les principes fondamentaux régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants. Parmi les domaines ayant subi des modifications, figurent la radioprotection, la préparation

aux situations d'urgence, les mouvements internationaux de matières radioactives et la contamination radioactive des produits alimentaires pour les hommes et les animaux.

S'agissant de la radioprotection, de nouvelles dispositions précisent les types d'exposition (exposition opérationnelle, exposition médicale, exposition des individus ou du personnel d'intervention en cas d'urgence, exposition durable et exposition potentielle) et traitent des zones contrôlées et surveillées, des travailleurs exposés aux rayonnements et des niveaux de libération.

Il est désormais exigé que les travailleurs extérieurs aient un document individuel de surveillance radiologique. L'addition intentionnelle de substances radioactives dans les produits alimentaires, les jouets, les bijoux ou les produits cosmétiques, ainsi que l'importation ou l'exportation de ces produits ainsi contaminés sont interdites. Le transfert de déchets radioactifs vers certaines zones spécifiques est lui aussi prohibé.

Des amendements à la réglementation d'application de la Loi de 1997 sont en cours de préparation.

Ukraine

Responsabilité civile

Loi sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et les garanties financières y afférentes (2001)

Cette Loi a été adoptée le 13 décembre 2001 et est entrée en vigueur le 16 janvier 2002. Elle fixe les règles et procédures régissant la responsabilité relative aux dommages nucléaires causés par un accident nucléaire et l'indemnisation y afférente, y compris les mesures visant à assurer la couverture financière de cette responsabilité. Cette Loi intègre en droit interne les principes établis par la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, à laquelle l'Ukraine a adhéré le 20 septembre 1996. Elle établit la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant nucléaire, limitée à l'équivalent de 150 millions de droits de tirage spéciaux par accident nucléaire. Elle prévoit en outre que la responsabilité pour un décès est limitée à l'équivalent de 2 000 fois le revenu minimum officiel non imposé¹³ et la responsabilité pour des dommages corporels ou des dommages aux biens est limitée à 5 000 fois cette somme.

Aux termes de cette Loi, l'exploitant est tenu de souscrire une garantie financière pour couvrir sa responsabilité, au moyen d'une assurance ou d'un autre type agréé de garantie financière. Le Conseil des Ministres d'Ukraine peut accorder à l'exploitant une garantie d'État à cette fin. Les assureurs qui fournissent cette assurance en responsabilité civile doivent être titulaires d'une autorisation pour ce type d'assurance et également être membres d'un pool d'assurance nucléaire. Les assureurs peuvent conclure des contrats de réassurance avec des assureurs étrangers dès lors que les assureurs étrangers sont membres d'un pool d'assurance nucléaire étranger jugé approprié. La Loi prévoit en outre que si l'exploitant fait faillite, l'État accordera des fonds pour réparer les dommages nucléaires.

13. Celui-ci est estimé, en avril 2002, à 17 hryvias (UAH), soit environ 3 dollars des États-Unis (USD).

Le Conseil des Ministres est tenu, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Loi, d'élaborer et d'approuver les termes du régime d'autorisation spécifique pour les activités nécessitant une assurance responsabilité civile pour les dommages nucléaires, le statut du pool d'assurance nucléaire national, le formulaire type d'accord pour l'assurance responsabilité civile obligatoire relative aux dommages nucléaires et une procédure pour calculer les primes de cette assurance.

Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Adoption d'un plan d'action contre le terrorisme nucléaire (2002)

Le Conseil des Gouverneurs a adopté le 19 mars 2002 un plan d'action contre le terrorisme nucléaire.

Le Rapport relatif à la protection contre le terrorisme nucléaire, présenté formellement au Conseil des Gouverneurs le 30 novembre 2001, a identifié quatre principales catégories de menaces potentielles : l'acquisition d'armes nucléaires ; l'acquisition de matières nucléaires en vue de construire une arme nucléaire ou de causer un danger radiologique ; l'acquisition d'autres matières radioactives en vue de causer un danger radiologique ; et les actes violents menés à l'encontre des installations nucléaires en vue de causer un danger radiologique. Le rapport précise que les activités prévues par le plan d'action ne doivent pas se substituer aux mesures nationales mais qu'elles sont plutôt conçues pour compléter et renforcer les efforts nationaux dans des domaines où la coopération internationale est indispensable au renforcement de la sécurité nucléaire.

Le coût de ce programme est estimé à 11,5 millions de dollars des États-Unis (USD) par an pour les activités de l'AIEA, 20 millions supplémentaires de USD par an étant nécessaires pour améliorer le système d'intervention en cas d'urgence. Bien que certains pays se soient montrés favorables à l'utilisation des contributions obligatoires pour financer le programme dès le début, il a finalement été décidé que ce plan d'action serait entièrement financé par des contributions volontaires. Un certain nombre d'engagements ont été faits immédiatement, notamment de contributions financières, de détachements gratuits d'experts et de contributions en expertise.

Union européenne

Recommandation concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable (2001)

Le 20 décembre 2001, la Commission des Communautés européennes a adopté une Recommandation 2001/928/Euratom concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable (JOCE L 344 du 28 décembre 2001, p. 85). Cette Recommandation, qui a pour objet la qualité radiologique des systèmes d'approvisionnement en eau potable en ce qui concerne le radon et les produits de désintégration du radon à période longue, complète la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JOCE L 159 du 29 juin 1996, p. 1 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) ainsi que la Recommandation